CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 252.189 du 22 novembre 2021

A. 232.051/XIII-9109

En cause : **LIMBOURG** Albert,
ayant élu domicile chez
M^es^ Renaud MOLDERS-PIERRE, Jacques MOUTON
et Clément PESESSE, avocats,
avenue du Luxembourg 48
4020 Liège,

contre :

1. **la ville de Malmedy**,
2. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   M^e^ Martin ORBAN, avocat,
   Kaperberg 50
   4700 Eupen.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 20 octobre 2020, Albert Limbourg demande l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Malmedy, adoptée le 13 août 2020, et octroyant à DPF Management un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 12 appartements sur un bien sis rue Malgrave, 8 à Malmedy et cadastré 1^e^ division, section C, n° 541r.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé par la seconde partie adverse.

Les mémoires en réponse de la seconde partie adverse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 17 mai 2021, la première partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat sa décision du 6 mai 2021.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 16 septembre 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 octobre 2021.

M^me^ Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Ethel Despy *loco* M^es^ Renaud Molders-Pierre, Jacques Mouton et Clément Pesesse, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Lise De Coninck *loco* M^e^ Gaëtan Bihain, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e^ Gabriele Weisgerber *loco* M^e^ Martin Orban, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Michel Quintin , premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 6 mai 2021, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué. Ledit retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours, est définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la première partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le 22 novembre 2021 par :

Colette Debroux,	président de chambre,
Vanessa Wiame,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vanessa Wiame Colette Debroux